

/CS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-263 du 21 Août 1987

Portant ratification des amendements
aux articles 5 et 6 de la Constitu-
tion de la Commission Africaine de
l'Aviation Civile (CAFAC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- W le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- W le décret N° 87-144 du 29 Mai 1987 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, des amendements aux articles 5 et 6 de la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC),
- W la décision N° 87-49/ANR/CP du 28 Juillet 1987 autorisant la ratification des amendements aux articles 5 et 6 de la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC) ;

DECRETE :

Article 1er. - Sont ratifiés les amendements aux articles 5 et 6 de la Constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC) dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 21 Août 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération,

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,

~~Coulibaly~~
Barnabé BIDOUZO
Ministre interimaire

~~Barnabé~~
BILGOUZO
Ministre interimaire

Ampliatiions : PR 6 SA/CC 4 BGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1 MAEC-LEET 8
AUTRES MINISTERES 13 CEAP 6 DLC-BCP-INSAE-DPE 4 GDE CHANC. 1 SPD 1
DCCT 1 BN6DAN 2 ONEPI/MIC 2 JORPB 1 UNB-FASJEP-ENA 3.-

CONSTITUTION
DE LA COMMISSION AFRICAINE
DE L'AVIATION CIVILE (CAFAC)
17 janvier 1969 à Addis Abéba

Article Premier

La Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC) est un organisme autonome dont peuvent devenir membres des Etats africains membres de la CEA ou de l'OUA.

Article 2

La CAFAC est un organisme consultatif. Ses conclusions et ses recommandations sont soumises à l'acceptation de chacun des gouvernements intéressés.

Article 3

OBJECTIFS

La CAFAC a pour objectifs :

- a) de fournir aux autorités de l'aviation civile dans les Etats membres le cadre dans lequel ils pourront débattre et planifier toutes les mesures de coopération et de coordination nécessaires à leurs activités dans tous les domaines de l'Aviation Civile ;
- b) d'assurer la coordination, l'utilisation optimale et le développement ordonné des systèmes de transports aériens en Afrique.

Article 4

FONCTIONS

1. Les Fonctions de la CAFAC sont en particulier les suivantes :
 - a) établir les plans de caractère régional et sous-régional relatifs à l'exploitation des services aériens en Afrique et hors d'Afrique ;
 - b) réaliser des études sur la possibilité pratique de normaliser le matériel volant et les moyens au sol destinés au service des aéronefs ;
 - c) réaliser des études sur les possibilités d'intégrer la politique des gouvernements dans tous les aspects commerciaux de transport aérien ;

d) réaliser des études sur les tarifs intra-africains en vue d'adopter des barèmes qui soient de nature à stimuler le développement rapide du trafic aérien en Afrique ;

e) réaliser des études sur les questions économiques de transport aérien, de caractère régional ou sous-régional, autre que celles mentionnées aux alinéas b), c), et d) ci-dessus ;

f) encourager l'application des normes et recommandations de l'O.A.C.I. relatives à la facilitation, et les compléter par d'autres mesures visant à faciliter davantage les mouvements par voie aérienne des passagers, des marchandises et de la poste ;

g) encourager des arrangements entre Etats, chaque fois que cela contribuera d'assurer la mise en application :

i) des plans régionaux de l'O.A.C.I. relatifs aux installations et aux services de navigation aérienne ;

ii) des spécifications de l'O.A.C.I. concernant la navigabilité, l'entretien et l'exploitation technique des aéronefs, la délivrance des licences au personnel et les investigations techniques sur les accidents d'aviation ;

h) encourager et coordonner des programmes en vue du développement des institutions de formation existantes ou à créer pour répondre dans la région et les sous-régions aux besoins actuels et futurs en personnel dans tous les domaines de l'Aviation Civile ;

i) étudier les besoins d'arrangements collectifs en matière d'assistance technique en Afrique, en vue d'aboutir à la meilleure utilisation possible de toutes les ressources disponibles, notamment celles fournies dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement.

2. - La CAFAC, dans l'exercice de ses fonctions, travaille en consultation et en coopération étroite avec l'O.U.A., la C.E.A., et l'O.A.C.I., et tout autre organisation internationale gouvernementale ou non gouvernementale dont les activités intéressent l'Aviation Civile.

Article 5

ORGANISATION ET ARRANGEMENT PRATIQUES

La CAFAC tient ses sessions plénières ordinaires une fois tous les deux ans

Article 6

A chaque session plénière ordinaire, la CAFAC élit son Président et quatre vice-Présidents, un par sous-région, qui constituent le Bureau de la CAFAC.

Article 7

Des sessions plénières extraordinaires peuvent être convoquées par le Bureau, et doivent l'être si celui-ci est saisi d'une demande émanant de la majorité des deux-tiers des membres de la CAFAC.

Article 8

A chaque session plénière ordinaire, la CAFAC définit son programme de travail pour la période qui s'écoulera jusqu'à la session plénière ordinaire suivante.

Article 9

La direction, la coordination et l'orientation du programme de travail entre les sessions plénières ordinaires sont assurées par le Bureau de la CAFAC.

Article 10

La CAFAC décide elle-même de son organisation, de ses arrangements et de ses procédures, notamment de l'institution de comités chargés d'étudier certains aspects particuliers de l'Aviation Civile en Afrique

Article 11

Les Etats Membres devraient être représentés aux réunions de la CAFAC par des hauts fonctionnaires très avertis des questions à l'étude de manière que ses questions soient traitées avec la compétence désirable.

Article 12

Il est institué par la CAFAC un Secrétariat afin d'organisation les études, les réunions, la tenue des archives ... Les règles relatives au recrutement et aux conditions d'emploi du personnel sont déterminées par la CAFAC. L'O.A.C.I., pendant la période initiale à déterminer par la CAFAC, aura les responsabilités suivantes :

1. Fournir du personnel pour les études, les réunions et activités connexes ;
2. Assurer l'archivage des comptes rendus et de la correspondance.

La CAFAC utilisera pleinement l'expérience et l'assistance de l'O.A.C.I. et ce, conformément à la pratique suivie par cette dernière avec des organisations internationales similaires.

Article 13

QUESTIONS FINANCIERES

A chaque session ordinaire, la CAFAC établit et approuve un budget des dépenses directes afférentes à ses activités telles que celles-ci sont indiquées dans le programme de travail des années suivantes. La CAFAC établit son propre règlement financier pour la détermination des contributions de ses membres et pour le contrôle des dépenses.

En ce qui concerne les dépenses indirectes elles seront à la charge de l'O.A.C.I. selon la pratique suivie par celle-ci dans le domaine du financement collectif prévu au Chapitre XV de la Convention de Chicago.

Article 14

SIGNATURE, RATIFICATION ET RETRAIT

La présente constitution est ouverte à la signature de tous les Etats ayant participé à la conférence constitutive de la CAFAC et de tous les autres Etats africains indépendants membres de l'OUA ou de la CEA.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat de l'OUA qui donnera notification de la date de dépôt à la CAFAC et à tous les membres de cette dernière.

../..

La présente constitution sera ouverte à la signature des Etats africains à partir du 17 janvier 1969 au siège du secrétariat de l'OUA à Addis-Abéba.

La constitution entrera en vigueur provisoirement à la date du 17 janvier 1969 et entrera en vigueur définitivement après ratification par 20 Etats membres.

Article 15

Pour se retirer de la CAFAC un Etat doit adresser une notification à cet effet au Secrétariat de l'OUA qui en avisera immédiatement tous les autres Etats membres de la CAFAC.

Le retrait sera effectif un an après réception de la notification.

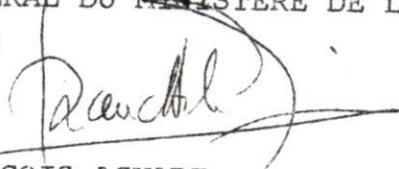
Article 16

La présente Constitution peut être amendée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Etats membres.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

COTONOU, LE 13 AOUT 1986

LE DIRECTEUR GENERAL DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS


FRANCOIS ACHADE.-